



RÈGLEMENT NUMÉRO 654

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 294 000 \$ VISANT LE PAIEMENT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES PLANS ET DEVIS DU PROJET DE RÉHABILITATION DES INFRASTRUCTURES SUR LA 23^E AVENUE, ENTRE LE BOULEVARD PERROT ET LE BOULEVARD DON-QUICHOTTE.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère L. LeCavalier à la séance ordinaire du 12 août 2014;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.c-19), une demande de dispense de lecture du règlement a été faite par les membres du conseil.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

RÉSOLU :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à recourir à des services professionnels pour l'établissement des plans et devis pour le projet de réhabilitation des infrastructures sur la 23^e avenue, entre le boulevard Perrot et le boulevard Don-Quichotte, au coût de 294 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée datée du 5 août 2014, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 294 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 294 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et tout particulièrement la contribution de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot visant à payer une partie des honoraires professionnels pour le volet « Étude, plans et devis pour un poste de pompage et conduite de refoulement ».

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

MARC ROY
MAIRE

LUCIE COALLIER, OMA
GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2014.

ANNEXE A

Ville de L'Île-Perrot
Honoraires professionnels - 23e Avenue
 Estimation des coûts au 5 août 2014

	Estimé
<i><u>Honoraires professionnels</u></i>	
Étude , plan et devis pour un poste de pompage et conduite de refoulement	50 000 \$
Ingénieur - plans et devis préliminaires	66 950 \$
Ingénieur - plans et devis définitifs	100 415 \$
Arpentage	5 000 \$
Étude géotechnique	12 500 \$
Étude environnementale	10 000 \$
	<hr/> 244 865 \$
Imprévus (10%)	24 487 \$
Sous-Total	269 352 \$
<i><u>Frais incidents</u></i>	
Tps et Tvq (net de ristourne)	9 995 \$
Frais d'émission	9 200 \$
Intérêts sur emprunt temporaire	5 453 \$
	<hr/> 24 648.00 \$
Total :	294 000.00 \$

Signé le 5 août 2014

Danielle Rioux, OMA, m.a., cga,
 Trésorière